

Division de
l'organisation
scolaire et de la
gestion collective
des enseignants
Premier degré

Affaire suivie par :
Laura TAPIN
Tel : 03 86 72 20 30
Courriel :
p1d489@ac-dijon.fr

12 bis boulevard Gallieni
BP 66
89011 AUXERRE Cedex

Auxerre, le 8 mars 2024

L'inspecteur d'académie,
directeur des services de l'éducation nationale de l'Yonne

à

Mesdames et messieurs les instituteurs et professeurs des écoles
S/c de mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale

Objet : Mouvement complémentaire des personnels enseignants du premier degré par la voie des EXEAT-INEAT directs non compensés. Rentrée scolaire 2024.

Réf : Note de service du 12 octobre 2023 relative à la mobilité des personnels enseignants du premier degré, parue au B.O. N° 39 du 19 octobre 2023.

Les personnels enseignants du premier degré qui souhaitent solliciter un EXEAT de l'Yonne, doivent transmettre leur demande d'EXEAT et d'INEAT à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Yonne selon le calendrier national fixé ci-après :

Entre le 11 mars et le 05 avril 2024, délai de rigueur.

Vous établirez UN dossier par département sollicité
Chaque dossier doit comporter les pièces suivantes :

- le formulaire ci-joint ;
- la photocopie du dernier rapport d'inspection ou dernier avis du rendez-vous de carrière ;
- une demande (qui peut être manuscrite) d'EXEAT du département de l'Yonne, adressée à monsieur l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Yonne, ainsi qu'une demande d'INEAT, adressée à l'inspecteur d'académie ou l'inspectrice d'académie, directeur ou directrice des services départementaux de l'éducation nationale du département demandé, explicitant le motif de la demande :

- rapprochement de conjoint,
- autorité parentale conjointe,
- handicap (**voir annexe – Pièces justificatives**),
- centre des intérêts matériels et moraux pour les départements d'outre-mer (**voir annexe – Pièces justificatives**),
- convenances personnelles.

Pour rappel : « les professeurs des écoles stagiaires ne peuvent pas participer au mouvement complémentaire. En effet, aux termes de l'article 12 du décret n°90-680, lors de leur titularisation, ils sont affectés dans le département dans lequel ils ont été affectés en qualité de stagiaire »

Les dossiers seront transmis à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Yonne, à la division de l'organisation scolaire et de la gestion collective des enseignants premier degré, accompagnés des pièces justificatives qui sont identiques à celles demandées lors de la phase informatique (se référer au BOEN n° 39 du 19 octobre 2023).

Pour les dossiers constitués dans le cadre du handicap, dont l'objectif est « l'amélioration des conditions de vie de la personne handicapée », les intéressés doivent, conjointement à leur demande de mutation, **déposer un dossier directement auprès du médecin de prévention du rectorat (voir annexe – Pièces justificatives).**

Une réponse vous sera apportée, au plus tard, en fin d'année scolaire.



Jean-Baptiste LEPETZ